NOUVELLE-CALEDONIE **R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E** **PROVINCE SUD**

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE DUMBEA
N° 24/471/DBA

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA..... 2
- Publication DBA..... 1
- Police municipale DBA 1
- Service Etat Civil DBA…….. 1
- Service du Cadre de vie DBA..…… 1
- Subdivision administrative Sud…….. 1
- Service des Finances et du Budget..…... 1
- Monsieur ZAHN Philippe……..… 1

ARRETE MUNICIPAL

Portant renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal

-==°O°==-

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,
VU la Délibération alors en vigueur, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2017,
VU l'arrêté en date du 1er octobre 2002, portant sur la concession initiale du 1er octobre 2002 au 30 septembre 2017,
VU la campagne de régularisation effectuée par la commune portant sur les concessions et leur renouvellement dans le cimetière communal,
VU la demande formulée par Monsieur ZAHN Philippe demeurant au 16, route du lotissement Lacroix à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal jusqu'au 30 septembre 2047, de la sépulture particulière de Madame LEME Marie-Laetitia.
VU le règlement effectué le 28 septembre 2017 (bordereau de Titres 739/2017) par Monsieur ZAHN Philippe.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est régularisé à compter de la date de signature du présent arrêté, au nom du demandeur susvisé, le règlement d'une concession de 30 ans renouvelable standard, de la sépulture particulière indiquée dans le Cimetière Communal **Allée C numéro 5**, de 1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de **:**

- renouvellement de concession jusqu'au 30 septembre 2047.

ARTICLE 3 : La somme versée au titre de ladite concession est de :

- SOIXANTE-MILLE FRANCS CFP (60.000 FRS)

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 07 octobre 2024

Le Maire par intérim,

Gérard PIOLET

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.